

Décision n° 2012-0387
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 mars 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Lebara France Limited
(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Lebara France Limited (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0327 en date du 18 mars 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la demande de la société Lebara France Limited en date du 9 mars 2012, reçue le 12 mars 2012, sollicitant l'attribution de numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
07 52 1Q MC DU
07 52 2Q MC DU
07 52 3Q MC DU
07 52 4Q MC DU
07 52 5Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 20 mars 2032, à la société Lebara France Limited (Siren 514 021 708) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Lebara France Limited acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Lebara France Limited adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Lebara France Limited.

Fait à Paris, le 20 mars 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI